

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 76.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1927.

ABONNEMENTS

	EN AN	6 MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France Colonies et Union postale. . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL.		
17 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 18 septembre 1927, modifiant le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.....	453
17 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 14 septembre 1927, portant modifications au décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux colonies.....	454
17 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 23 septembre 1927, sur l'admission en France, au bénéfice de la détaxe, la vanille et le café originaires des Etablissements français de l'Océanie.....	458
17 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 7 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.....	458
18 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 11 septembre 1927, approuvant l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie prohibant la culture, la détention, la circulation et la consommation du kava dans l'archipel des Marquises.....	461
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
17 novembre..	Décision infligeant un blâme au Président du Conseil de district de Teavaro-Teaharoa, Titifauri à Temaurioraa.....	461
19 novembre..	Maternité de Papeete. — Règlement intérieur.....	461
19 novembre..	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu du 1 ^{er} décembre 1927 au 31 mars 1928, inclus.....	463
19 novembre..	Arrêté autorisant la Caisse Agricole, à titre exceptionnel, à donner sa garantie à la Banque de l'Indo-Chine pour une avance permettant à la Chambre de Commerce de faire des achats de feuilles de zinc pour l'Agriculture.....	464
19 novembre..	Arrêté complétant l'article 48 de l'arrêté du 24 octobre 1924 sur la Caisse Agricole.....	464
19 novembre..	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de quatre-vingt dix francs.....	464
24 novembre..	Arrêté relatif à la révision de la classe 1928 et à l'examen des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927.....	465
24 novembre..	Arrêté désignant les Membres du Conseil de révision appelé à procéder à la formation de la classe 1928.....	466
26 novembre..	Arrêté relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires appelés sous les drapeaux.....	466
26 novembre..	Arrêté autorisant M. le Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, à établir trois réservoirs en tôle d'acier destinés à recevoir de l'huile lourde.....	467
28 novembre..	Arrêté désignant pour l'année 1927, les Membres du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.....	467

Extraits.....	467
---------------	-----

AVIS OFFICIELS

Lettre de félicitation de M. le Gouverneur à M. le Dr. Le Gall à Taravao.....	468
Enquête de commodo et incommodo.....	468
Service des Travaux publics. — Avis.....	468
Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie".....	469
Service du Trésor. — Avis de Concours.....	469
Lettre de M. le Président de la Chambre de Commerce, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, au sujet des feuilles de zinc.....	469
Rapport du Chef de la Station Agronomique et d'Elevage de Tahiti, sur les dégâts occasionnés à certaines plantations de la Colonie, par l'insecte "Aspidiotus destructor".....	470

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de septembre 1927.....	478
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	472
— commerciales et avis divers.....	473

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 septembre 1927, modifiant le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

(Du 17 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 18 septembre 1927, modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 18 septembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux;

Vu les avis exprimés par le Gouverneur et le Trésorier-payeur de la Guyane;

Sur le rapport des Ministre des colonies, des finances, du Commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1924 seront modifiées de la manière suivante :

« Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2.

« Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est en principe illimité.

« Toutefois, en cas de nécessité, les Gouverneurs auront la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du Gouverneur devra être prise sur la proposition ou après avis du Trésorier-payeur de la Colonie. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Président du conseil, Ministre des finances, et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de l'agriculture, Ministre du
commerce et de l'industrie par intérim,
HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 14 septembre 1927, portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux colonies.

(Du 17 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 14 septembre 1927, portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux colonies,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 14 septembre 1927 portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 14 septembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies et du Ministre de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les divers décrets qui l'ont modifié, et notamment celui du 27 janvier 1926;

Vu la loi du 26 décembre 1925, relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 4 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

Art. 4. — Les diverses positions sont :

L'activité pour les militaires de tous grades;

Les cadres de réserve et la disponibilité pour les officiers généraux;

La disponibilité pour les officiers supérieurs et subalternes;

La non-activité et la réforme pour les officiers;

La réforme pour les militaires non-officiers ayant servi pendant cinq ans au delà de la durée légale;

Art. 2. — Le texte de l'article 8 du même décret est remplacé par le suivant :

Art 8. — On distingue six espèces de solde :

1° La solde d'activité qui se subdivise en solde de présence et solde d'absence;

2° La solde de réserve (2° section du cadre de l'état-major général);

3° La solde de disponibilité des officiers généraux;

4° La solde de disponibilité des officiers supérieurs et subal-

ternes ;

5° La solde de non-activité ;

6° La solde de réforme.

Art. 3. — Le texte des articles 10 et 11 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

Traitement colonial.

Art. 10. — Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, le traitement colonial comprend :

a) La solde fixée par les tarifs n^{os} 1 et 2 ci-annexés ;

b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après :

Neuf dixièmes pour le groupe de l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ;

Huit dixièmes pour les Nouvelles-Hébrides ;

Sept dixièmes pour les groupes de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, le Togo, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Etablissements de l'Océanie, la Guyane et les îles Wallis ;

Soixante-cinq centièmes pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Six dixièmes pour les Etablissements français dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon.

Cinq dixièmes pour la Nouvelle-Calédonie.

Le supplément colonial est alloué du jour inclus du débarquement aux colonies jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour rentrer en France. Il n'est pas passible de la retenue pour pensions ; il est payable dans les mêmes conditions que la solde. Dans les positions ouvrant droit à la solde d'absence, il est réduit de moitié.

Les militaires envoyés en mission, soit dans le groupe où ils sont en service, soit de ce groupe dans un autre groupe ou en pays étranger hors d'Europe, sans cesser d'appartenir au service du groupe dont ils sont détachés continuent d'avoir droit au supplément colonial cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Les sous-officiers à solde journalière, les caporaux, brigadiers et soldats perçoivent aux colonies la solde fixée par les tarifs n^{os} 4 et 5.

Art 11. — Le supplément colonial ne peut en aucun cas être alloué en dehors des conditions déterminées par l'article précédent.

Art. 4. — Le texte de l'article 12, précédant le tableau des positions du décret du 29 décembre 1903, est remplacé par le suivant :

Art 12. — Les règles d'allocation de la solde sont déterminées suivant les diverses positions, par le tableau ci-après et par les annotations portées dans la colonne d'observations du tarif.

Tout militaire entrant dans l'armée à un titre quelconque a droit à la solde :

a) S'il est payé mensuellement, du jour inclus de la mise en route pour rejoindre son poste ;

b) S'il est payé par jour, du jour où il se présente au corps, lorsqu'il n'a pas touché pour le même jour des allocations de déplacement ; du lendemain dans le cas contraire.

Tout militaire promu à un grade ou emploi a droit à la solde de son nouveau grade ou emploi du jour inclus du décret ou de la décision qui le concerne ou, le cas échéant, de la date à laquelle il doit prendre rang d'après ce décret ou cette décision.

Tout militaire quittant l'armée cesse de toucher sa solde du jour inclus de la radiation des contrôles.

Cette radiation a lieu, pour le militaire présent, le lendemain du jour de la réception par le corps ou service de l'acte qui le concerne, et pour le militaire absent, le lendemain du jour où il a reçu notification dudit acte.

Un civil nommé officier à titre étranger ou à un emploi militaire, entre en solde de son grade ou de son emploi à partir du jour où il se met en route pour rejoindre son corps ou son poste.

Cette disposition est applicable aux sous-officiers nommés à un emploi militaire postérieurement à leur admission à la retraite ou à leur entrée dans la vie civile.

Est mensuelle et se modifie d'après les indications qui figurent aux tarifs, la solde des officiers et assimilés, français, étrangers ou indigènes, des sous-officiers, caporaux et brigadiers, fourriers français ou étrangers servant au delà de la durée du service légal en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement ou d'une commission.

Les militaires visés à l'alinéa précédent jouissent d'une solde d'absence, ainsi que les officiers de réserve terminant leur service actif.

La solde nette d'absence est égale à la moitié de la solde nette de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

La solde mensuelle du premier échelon est allouée aux sous-officiers ayant satisfait aux obligations légales d'activité.

La solde mensuelle des échelons suivants leur est allouée quand ils ont accompli effectivement les années de services exigées pour le droit à ces échelons.

Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde progressive lorsque l'officier est rappelé à l'activité. Il en est de même du temps passé en disponibilité et, dans la limite de cinq ans dans la position de congé sans solde prévue à l'article 41 de la loi du 26 décembre 1925 (1).

Art. 5. — Le tableau faisant suite à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

Position 1. — Supprimer dans la colonne « Positions » le renvoi suivant ajouté en vertu de l'article 2 du décret du 31 mai 1924 : « L'indemnité temporaire et le supplément temporaire de solde sont soumis aux mêmes règles d'allocation que la solde ».

Même position, subdivision b (en disponibilité). — Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« La solde du nouveau grade, telle qu'elle est fixée par le tarif, à compter de la date de la promotion ou de la prise de rang ».

Subdivision c (en permission ou en congé). — Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« La solde de présence ou d'absence du nouveau grade (selon la solde attribuée par le titre d'absence), à la date de la promotion ou de la prise de rang ».

Position 5, subdivision b (sous-officiers, rengagés ou commissionnés). — Ajouter : « ou servant au delà de la durée légale », Position 10, colonnes « Règles d'allocation » et « Dispositions particulières ». — Remplacer les mots : « solde de présence », par : « solde d'activité ».

Position 11, colonne « Positions ». — Ajouter à l'alinéa finissant par : « officiers et assimilés », les mots : « et militaires non officiers ».

Subdivision a, colonne « Dispositions particulières ». — Supprimer le premier alinéa commençant par : « La subdivision a », et finissant par : « maîtres ouvriers ».

(1) Pour les congés sans solde, accordés en vertu des lois antérieures à celle du 26 décembre 1925, il y a lieu de se conformer aux dispositions du décret (guerre) du 24 mai 1923.

Remplacer les subdivisions b et c par la suivante :
« b) A titre d'ancienneté sur la demande des intéressés, ou d'office pour toute autre cause que la limite d'âge ou admis à pension proportionnelle ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Remplacez le texte actuel par le suivant :

« Les officiers ont droit à la solde jusqu'au jour exclu fixé pour la radiation des contrôles par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite.

« Les militaires rengagés ou commissionnés ont droit à la solde jusqu'au jour exclu de l'expiration du rengagement ou de la commission ou de la notification de l'acceptation de la remise de la commission, qu'il s'agisse de pension d'ancienneté ou proportionnelle. Toutefois, les militaires en instance d'emploi réservé ont droit à la solde jusqu'au jour exclu fixé pour la radiation des contrôles ».

Colonne « Dispositions particulières ». — Mettre en face de la subdivision b : « La date de radiation des contrôles ne peut, pour les officiers, être postérieure de plus de soixante jours à la date de la décision. Pour les sous-officiers, cette date est fixée confor-

mément aux instructions ministérielles sur les emplois réservés ».

Subdivision d. — Mettre : « Subdivision e. — A titre de blessures ou d'infirmités ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Remplacer le texte actuel par le suivant : « Ont droit à la solde jusqu'au jour exclu fixé pour la radiation des contrôles par la décision ministérielle qui statue sur la proposition de la commission de réforme (officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat) ou jusqu'au jour exclu de la décision de la commission de réforme (autres militaires) ».

Colonne « Dispositions particulières ». — Mettre en face de la subdivision c : « La date de la radiation des contrôles ne peut être postérieure de plus de soixante jours à la date de la décision ministérielle. Les militaires (officiers ou non officiers) atteints d'invalidité ouvrant droit à pension et admis à rester en service conservent le droit à la solde et aux allocations des militaires en activité ».

Position 11 bis. — Supprimée.

Ajouter une position 23 bis ainsi conçue :

NUMÉRO d'ordre	POSITIONS	SUBDIVISIONS des positions	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et observations
23 bis	Maintenus après l'expiration de leur service légal par suite d'hospitalisation et de congé consécutif	a) A l'hôpital . . . b) En congé . . .	Les officiers de réserve terminant la durée du service légal et les sous-officiers à solde mensuelle ou assimilés, qui, à la date de la libération de leur classe ou à l'expiration de leur contrat, sont en traitement dans les hôpitaux pour blessures, maladies ou infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, ont droit à la solde de présence pendant toute la durée de leur traitement. A leur sortie de l'hôpital et si les médecins reconnaissent formellement qu'ils se trouvent pendant un certain temps dans l'impossibilité de se livrer à leur profession, les militaires susvisés peuvent obtenir un congé de convalescence avec solde d'absence. Le congé est accordé sur la production d'une demande appuyée de certificats de visite et de contre-visite faisant mention de la profession exercée et de la durée du congé de convalescence jugée nécessaire.	Les militaires visés ci-contre, réformés ou proposés pour une pension pendant l'hospitalisation ou le congé, cessent d'avoir droit à la solde à la date de leur radiation des contrôles par la décision spéciale qui les concerne. Dans les autres cas, la radiation est effectuée à la sortie de l'hôpital ou à l'expiration du congé de convalescence, en même temps que prend fin le droit à la solde. S'il s'agit d'un militaire libérable dans la colonie, le congé lui est accordé par le commandant supérieur des troupes.

Position 26, 2^e alinéa de la colonne « Dispositions particulières ». — Supprimer les mots : « à l'exception de l'indemnité de monture ou d'entretien du harnachement ».

Position 31. — Supprimer l'alinéa figurant dans la colonne « dispositions particulières ».

Position 32, colonne : « Positions ». — Supprimer les mots : « et formé en détachement ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Ajouter les mots suivants : « qu'ils aient été ou non formés en détachement ».

Position 40, colonne « Positions ». — Remplacer le titre actuel par le suivant : « Rentrant isolément d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre par suite de congé ou de mutation entraînant radiation ».

Position 41, colonne « Positions ». — Supprimer les mots : « ou d'une armée ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Remplacer le premier alinéa par le suivant : « ont droit à la solde jusqu'au jour exclu de leur embarquement ».

Ajouter à la suite de la position 54 une position 54 bis ainsi conçue :

Position 54 bis. — « Renvoyés dans leurs foyers après décision d'une commission de réforme en attendant la liquidation d'une pension pour blessures ou infirmités ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Mettre : « reçoivent à l'exclusion de toute solde l'allocation provisoire d'attente ».

Art. 6. — L'article 14 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

1^{er} alinéa. — Mettre : « Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité, ne peut être cumulée avec une pension civile ou avec une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle ou avec une pension militaire d'invalidité de grade.

« Par exception à cette règle, etc. . . ».

B, 4^e et 5^e alinéa, mettre : « La solde des officiers généraux du cadre de réserve est cumulable avec un traitement civil jusqu'à concurrence d'un maximum de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité ou du traitement correspondant à l'emploi occupé. La retenue à exercer en cas de dépassement de ce maximum doit porter sur le traitement.

« La solde de disponibilité (officiers supérieurs et subalternes) est cumulable dans les conditions visées à l'alinéa qui précède

avec un traitement civil de l'Etat, des départements, des communes, des colonies, protectorats et territoires à mandats. Elle ne peut se cumuler avec les émoluments servis par des établissements publics ou des gouvernements étrangers, quand l'officier est régulièrement détaché à leur service.

« Peuvent se cumuler sans restriction, etc... ».

Art. 7. — Le tableau inséré à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Position 3 (indemnité pour charges militaires), colonne « Règles d'allocation », 2^e alinéa. — Mettre : « Elle n'est pas due aux officiers supérieurs et subalternes en disponibilité, aux officiers en congé interruptif de l'ancienneté, aux officiers en non-activité par mesure disciplinaire, aux maréchaux de France, etc. »

1^{er} alinéa. — Remplacer le texte actuel par le suivant : « Les militaires ayant laissé leur famille en France ont droit pendant les voyages de France aux colonies, ou d'une colonie dans une autre, et pendant leur séjour colonial, à l'indemnité pour charges militaires n° 1. La famille s'entend, dans ce cas, de celle limitativement énumérée à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial.

« Toutefois, si des chefs de famille partis seuls aux colonies obtiennent par voie de concession de passage gratuit de se faire rejoindre de leur famille, ou mêmes d'une partie seulement de celle-ci, ils perdent la totalité du bénéfice résultant des dispositions qui précèdent; il doivent, en conséquence, reverser au Trésor la différence entre les indemnités n° 1 déjà perçues depuis leur embarquement pour la colonie et le montant des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en raison de leur affectation ».

(Le reste sans changement).

Position 6. — Remplacer le texte actuel par le suivant, colonne « Désignation des indemnités », mettre : « Indemnité aux officiers en retraite pourvus d'emplois militaires ».

Colonne « Règles d'allocations ». — Remplacer le texte actuel par le suivant : « Les officiers en retraite pourvus d'emplois militaires dans un service rétribué sur les fonds de la solde (recrutement, écoles militaires, corps de troupe, établissements pénitentiaires, etc.) reçoivent une indemnité égale à la différence entre leur pension et la solde nette augmentée des indemnités accessoires qui seraient allouées si l'emploi était occupé par un officier de même grade en activité (art. 59 et 61 de la loi du 14 avril 1924). »

Position 7, colonne « Dispositions particulières ». — Supprimer l'alinéa suivant ajouté en vertu du décret du 31 mai 1924 : « L'indemnité de résidence et l'indemnité spéciale de résidence peuvent se cumuler dans la limite de deux mois avec l'indemnité de travaux topographiques ou géodésiques ».

Position 7 bis, colonne « Règles d'allocation ». — Supprimer au 2^e alinéa les mots : « l'indemnité de résidence ».

Position 7 ter. — Supprimer dans la même colonne le membre de phrase : « et avec l'indemnité de résidence ».

Art. 8. — Le texte de l'article 18 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

Art. 18. — Les retenues sur la solde se divisent en deux catégories :

1^o Les retenues au profit du Trésor qui se divisent en :

a) Retenues pour pensions sur la solde budgétaire des officiers ou assimilés et des militaires non officiers à solde mensuelle.

b) Retenues d'hôpital.

c) Retenues pour logement en nature.

d) Retenues pour dettes envers l'Etat.

2^o Les retenues pour dettes en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts.

Art. 9. — Les articles 19 et suivants du décret du 29 décembre

1903 reçoivent les modifications ci-après :

Art. 19, 1^{er} alinéa. — Mettre : « Les officiers et les militaires non-officiers à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, subissent dans toutes les positions de présence ou d'absence, une retenue fixée au tarif, pour le service des pensions. Il en est de même pour les fonctionnaires etc. ».

Même article, 6^e alinéa, b, sur la solde de réforme. — Supprimer la phrase entre parenthèses : « (elle est toutefois, exercée, etc.) ».

Art. 24 (retenues pour dettes envers l'Etat), 1^{er} alinéa. — Supprimer les mots « en réserve spéciale ».

3^e alinéa. — Remplacer le texte actuel par le suivant : « Ces retenues ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette et des indemnités qui, en vertu de l'article 27 ci-après sont saisissables par voie d'opposition ou de saisie-arrêt, pour les traitements supérieurs à 6.000 fr. par an, et le dixième des mêmes allocations pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 fr. Elles peuvent porter sur la totalité de la prime d'engagement ou de rengagement. Le débiteur peut, s'il le préfère, se libérer plus rapidement. »

Art. 26 (retenues pour aliments). — Supprimé.

Art. 27 (retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou saisies-arrêts). — Remplacer le texte actuel par le suivant : « Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts sur la solde des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette et des indemnités saisissables, pour les traitements supérieurs à 6.000 fr. par an et le dixième de ces allocations, pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 fr.

Elles peuvent porter sur la totalité de la prime d'engagement ou de rengagement.

Une indemnité est saisissable par voie d'opposition ou saisie-arrêt lorsqu'elle ne constitue pas un simple remboursement de dépense et qu'elle n'a pas été expressément déclarée insaisissable par la loi.

« En cas de saisie-arrêt faite en vertu de décision de justice pour le paiement des pensions alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 349 du code civil, le montant de la retenue peut être égal :

« a) Au terme de la pension alimentaire, même si ce terme dépasse la portion saisissable de la solde et des indemnités prévues pour les dettes ordinaires, s'il s'agit de militaires à solde mensuelle ;

« b) A l'indemnité pour charges de famille, s'il s'agit de militaires à solde journalière.

« La retenue ne peut être augmentée, pour recouvrement du montant des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, qu'en vertu d'une autorisation de justice fixant le quantum de de cette retenue supplémentaire.

« Toutes oppositions ou saisies-arrêts doivent être faites ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Le texte de l'article 28 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

Art. 28. — Les militaires indigènes des troupes coloniales reçoivent application des tarifs de solde et indemnités prévues au tarif n° 23 pour les officiers et par le décret du 28 juillet 1921 pour les hommes de troupe ».

Art. 11. — Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 reçoivent les modifications ci-après :

Tarif n° 1, Solde des officiers en activité, observations, B,

mettre après le deuxième alinéa un alinéa ainsi conçu :
« Compte pour le droit à la solde progressive le temps passé en disponibilité et, dans la limite de 5 ans, le temps passé dans

la position de congé sans solde prévue à l'article 41 de la loi du 26 décembre 1925. »

Tarif n° 10. — Remplacer le tarif actuel par le suivant :

Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.

PARTIES PRENANTES	CLASSEMENT DES PLACES	TAUX	OBSERVATIONS
		de l'indemnité	
		fr. c.	
Sous-officiers et maîtres ouvriers.....	1 ^{re} catégorie.....	87 50	Le classement des places par catégorie est fixé par le ministre.
	2 ^e catégorie.....	78 75	
	3 ^e catégorie.....	70 »	
	4 ^e catégorie.....	52 50	

Art. 12. — Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 septembre 1927, sur l'admission en France, au bénéfice de la détaxe, la vanille et le café originaires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 23 septembre 1927, sur l'admission en France au bénéfice de la détaxe, la vanille et le café originaires des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 23 septembre 1927, fixant la quantité de vanille et de café originaires des Etablissements français de l'Océanie admise au bénéfice de la détaxe en France, du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 23 septembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances,

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 27 août 1927, accordant la franchise aux vanilles originaires de l'Océanie et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret du 27 août 1927, accordant la franchise aux cafés originaires des colonies françaises non soumises au tarif métropolitain,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie qui pourra être admise en France du 1^{er} juillet 1927, au 30 juin 1928, dans les conditions établies par le décret susvisé du 27 août 1927, est fixée à 120 tonnes,

Art. 2. — La quantité de café originaire des Etablissements français de l'Océanie qui pourra être admise en France du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928, dans les conditions établies par le décret susvisé du 27 août 1927, est fixée à 50 tonnes.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

(Du 17 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 7 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 7 octobre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et des Ministres des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métro-

politaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des agents comptables des matières des colonies : ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 susvisé ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires, sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État et du relèvement des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services.

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1

Solde des officiers en activité.

GRADES	SOLDE		RETENUE	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE				
	budgétaire			à déduire		à déduire		
	fr.	c.	fr.	c.	Par an	Par mois	Par jour	
					fr.	c.	fr.	c.
Général de division et assimilés :								
2 ^o échelon.....	75.006	38	4.500	38	70.506 »	5.875	50	195 85
a) 1 ^{er} échelon.....	67.500	»	4.050	»	63.450 »	5.287	50	176 25
Général de brigade et assimilés	50.514	89	3.030	89	47.484 »	3.957	»	131 90
Colonel et assimilés	44.004	26	2.640	26	41.364 »	3.447	»	114 90
Lieutenant-colonel et assimilés.....	35.502	13	2.130	13	33.372 »	2.781	»	92 70
Chef de bataillon et assimilés :								
2 ^o échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service).....	32.400	»	1.944	»	30.456 »	2.538	»	84 60
1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade).....	28.608	51	1.716	51	26.892 »	2.241	»	74 70
Capitaine et assimilés :								
4 ^o échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service).....	26.655	32	1.599	32	25.056 »	2.088	»	69 60
3 ^o échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service).....	24.472	34	1.468	34	23.004 »	1.917	»	63 90
2 ^o échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service).....	22.327	66	1.339	66	20.988 »	1.749	»	58 30
1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade).....	20.680	85	1.240	85	19.440 »	1.620	»	54 »
Lieutenant et assimilés :								
4 ^o échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service).....	20.029	79	1.201	79	18.828 »	1.569	»	52 30
3 ^o échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service).....	18.268	09	1.096	09	17.172 »	1.431	»	47 70
2 ^o échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service).....	16.736	17	1.004	17	15.732 »	1.311	»	43 70
1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade).....	15.625	53	937	53	14.688 »	1.224	»	40 80
Sous-lieutenant et assimilés :								
2 ^o échelon (après 6 ans de service).....	13.978	72	838	72	13.140 »	1.095	»	36 50
1 ^{er} échelon (avant 6 ans de service).....	12.714	89	762	89	11.952 »	996	»	33 20
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service..								

Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 10.602 francs (833 fr. 50 par mois) non soumise à retenue.

OBSERVATIONS. — Sans changement.

Ajouter un renvoi a) ainsi conçu : « Le Ministre de la guerre arrête annuellement la liste des généraux de division et assimilés ayant droit à la solde du 2^o échelon dans la limite de la moitié de l'effectif ».

Art. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 18 juillet 1916, modifié en dernier lieu par le tarif inséré à l'article 2 du décret du 30 janvier 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1

Solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

GRADES	SOLDE budgétaire		RETENUE à déduire		SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
	fr.	c.	fr.	c.	Par an	Par mois	Par jour
Agent principal :							
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de service	32.400	»	1.944	»	30.456	»	84 60
Avant 4 ans de grade	28.608	51	1.716	51	26.892	»	74 70
Agent :							
Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service	26.655	32	1.599	32	25 056	»	69 60
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service	24.472	34	1.468	34	23.004	»	63 90
Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service	22.327	66	1.339	66	20.988	»	58 30
Avant 4 ans de grade	20.630	85	1.240	85	19.440	»	54 »

OBSERVATIONS. — Sans changement.

Art. 3. — Le tarif n° 22 (retenues de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret

du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 22

Retenue journalière à opérer aux colonies sur le traitement des officiers des corps et services, lorsque le logement, avec ou sans ameublement, leur est fourni en nature (1).

GRADES	TAUX DE LA RETENUE journalière		DIMINUTION DU TAUX de la retenue pour chaque pièce en moins sur le nombre de pièces réglementaires (2).	
	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés	24 »	18 »	1 50	1 20
Général de brigade et assimilés	18 »	12 »	1 40	1 10
Colonel et assimilés	11 40	7 60	1 30	1 »
Lieutenant-colonel et assimilés	9 »	6 »	1 20	0 90
Chef de bataillon et assimilés	7 40	5 »	1 10	0 80
Capitaine et assimilés	5 »	3 40	0 80	0 50
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	3 »	2 »	0 60	0 30

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu dans chaque grade pour les officiers chefs de famille.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 (solde) du présent décret entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1926, sauf en ce qui concerne les sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal, qui ne recevront application du nouveau tarif qu'à compter du 15 mai 1927.

Les dispositions de l'article 3 (retenues de logement) seront applicables à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra la date de la promulgation du décret au chef-lieu de chacun des groupes de colonies.

L'indemnité de départ colonial sera allouée sur la base des nouveaux tarifs de solde, à partir du 1^{er} août 1927.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements perçus en francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale au titre de la solde et de ces accessoires pour le personnel servant en Indo-Chine et dans les Établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du Gouverneur général et du Gouverneur intéressés, prenant date pour compter du 1^{er} août 1926, interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le personnel militaire en service en Indo-Chine, les dispositions du présent article n'ont qu'un caractère transitoire et elle cesseraient *de plano* d'être appliquées dès la mise en vigueur d'un régime d'abondement adapté aux nouveaux tarifs et aux conditions locales de l'existence.

Art. 7. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le

Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 11 octobre 1927, approuvant l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie prohibant la culture, la détention, la circulation et la consommation du kava dans l'archipel des Marquises.

(Du 18 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 11 octobre 1927, prohibant la culture, la détention, la circulation et la consommation du kava dans l'archipel des Marquises,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 11 octobre 1927, approuvant l'arrêté du Gouverneur en date du 23 juillet 1927 prohibant la culture, la détention, la circulation et la consommation du kava dans l'archipel des Marquises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1927.
SOLARI.

DÉCRET

(Du 11 octobre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 portant application à divers colonies et notamment dans les Etablissements français de l'Océanie des dispositions du code pénal métropolitain et fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par les Gouverneurs de ces colonies doivent être transformés en décret ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1927 réglementant la consommation et la vente des boissons d'alimentation dans les îles du Gouver-

nement des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti, Moorea et Makatea,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français dans l'Océanie en date du 23 juillet 1927 prohibant la culture, la détention, la circulation et la consommation du kava dans l'archipel des îles Marquises.

Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

(1) L'arrêté du 23 juillet 1927 a été publié au *J. O.*, de la Colonie du 1^{er} août dernier.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION infligeant un blâme au Président du Conseil de district de Teavaro-Teaharao, Titifauri a Temaurioraa.

(Du 17 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les résultats de l'enquête faite par le Contrôleur de la police administrative et judiciaire dans certains districts de Moorea au sujet de la fabrication et de la consommation du jus d'oranges par les indigènes, notamment à Paopao ;

Vu le rapport n° 72 du 14 novembre 1927 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme est infligé à M. Titifauri a Temaurioraa, Président du Conseil de district de Teavaro-Teaharao, pour ne pas avoir invité le mutoi de ce district à faire son service et n'avoir pas rendu compte à l'Administration supérieure des faits qui se sont passés dans son district et qui étaient de notoriété publique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

MATERNITÉ DE PAPEETE

Règlement intérieur

Article 1^{er}. — Le présent règlement a pour but de fixer dans le fonctionnement de la Maternité les attributions :

1^o du personnel médical :

Médecin de la Maternité ;
 Maitresse sage-femme ;
 Elèves sages-femmes.

2^o du personnel subalterne :

Infirmières ;
 Cuisinier ;
 Domestiques ;
 Main-d'œuvre pénale.

3^o la discipline à laquelle doivent se soumettre les femmes hospitalisées :

a — Du Médecin de la Maternité.

Art. 2. — Le Médecin de la Maternité a la direction de la Maternité. Il relève directement du Chef du Service de Santé.

Art. 3. — Il fait chaque matin une visite à la Maternité et prend connaissance du rapport de la Maitresse sage-femme.

Art. 4. — Il prend la charge de tous les accouchements pathologiques ou dystociques.

Art. 5. — Il assure le service des consultations externes, femmes enceintes et nourrissons jusqu'à l'âge de deux ans.

Art. 6. — Il veille à l'exécution stricte du présent règlement et en réfère, en cas de besoin, au Chef du Service de Santé.

Art. 7. — Il vise les billets d'entrée, et de sortie, et en général, tous documents, rapports ou correspondances concernant la Maternité ; il établit chaque mois un rapport sur la marche de la Maternité, qu'il adresse au Chef du Service de Santé.

Art. 8. — Toutes permissions sollicitées par le personnel, toutes demandes ou réclamations du personnel ou des malades lui sont adressées.

b — De la Maitresse Sage-femme.

Art. 9. — La Maitresse sage-femme assiste à tous les accouchements. Elle en est responsable qu'ils soient faits par elle ou par les élèves sages-femmes.

Art. 10. — Elle suit chaque matin la visite du Médecin de la Maternité, lui rend compte de ce qui s'est passé depuis la dernière visite. Elle assure chaque après-midi la contre-visite. Elle donne ses soins aux accouchées et aux nourrissons avec l'assistance des élèves sages-femmes.

Art. 11. — Elle tient à jour tous les documents cliniques relatifs au service et les communique au Médecin de la Maternité pour l'établissement de ses rapports.

Art. 12. — Elle est chargée de l'Enseignement élémentaire (anatomie obstétrique, puériculture) donné aux élèves sages-femmes.

Art. 13. — Elle exerce sa surveillance sur le travail et la tenue du personnel (élèves sages-femmes et infirmières) dans l'établissement.

Art. 14. — Elle est responsable vis-à-vis de l'Econome de l'Hôpital de tout le matériel qui lui est confié.

c — Élèves sages-femmes.

Art. 15. — Les élèves sages-femmes, admises au stage, sont tenues de suivre régulièrement l'enseignement qui leur est professé par la Maitresse sage-femme.

Art. 16. — Il leur est formellement interdit de prendre la responsabilité d'aucun accouchement. Elles doivent, dans tous les cas, faire appeler la maitresse sage-femme.

Art. 17. — Elles pourront, le cas échéant, être chargées, soit par le Médecin de la Maternité, soit par la Maitresse sage-femme d'accompagner des femmes gravides, originaires des districts de Tahiti ou des quartiers éloignés de Papeete.

Art. 18. — Sous la surveillance de la Maitresse sage-femme ; elles devront donner leurs soins aux accouchées et aux nourrissons, assister aux visites du Médecin.

Art. 19. — Elles assureront à tour de rôle un service de garde de vingt-quatre heures, de midi à midi.

Toute élève sage-femme relevant de garde sera exemptée de service l'après-midi qui suivra, mais sera tenue cependant d'assister aux cours faits ce jour là.

Art. 20. — Les élèves sages-femmes devront, dans leurs rapports avec les malades, user de douceur, de bonté, de patience. Toutes plaintes qu'elles pourront avoir à formuler contre elles devront être présentées au Médecin de la Maternité.

Art. 21. — En cas de manquement dans leur service, des sanctions pourront être prises contre elles, conformément au statut les régissant.

d. — Infirmières.

Art. 22. — Les infirmières dépendent directement de la Maitresse sage-femme.

Art. 23. — Elles sont chargées, à leur tour de garde, de recevoir les femmes enceintes et en avisent aussitôt une élève sage-femme. Elles troquent, contre des vêtements de l'hôpital, les vêtements de chaque entrante qui sont enfermés, après stérilisation si c'est nécessaire, au vestiaire de la Maternité, pour être rendus à la sortie.

Elles distribuent de même du linge de corps et du linge de toilette à renouveler chaque semaine ou plus souvent, si la nécessité l'exige.

Art. 24. — Les infirmières participent à l'entretien des salles, des meubles, des appareils, des instruments.

Elles assurent, sous le contrôle de la maitresse sage-femme, la stérilisation de l'eau, des objets de pansement, des instruments.

Art. 25. — Elles veillent à la préparation des aliments et à leur distribution.

Art. 26. — Elles sont chargées de la tenue du cahier de visite et des feuilles d'alimentation des malades.

Art. 27. — Leurs heures de service sont de 7 h. à 11 heures et de 13 heures à 17 heures.

L'infirmière qui n'est pas de garde est libre en dehors de ces heures.

Toutefois, les infirmières pourront être employées en dehors des heures de service réglementaires, chaque fois qu'il y aura nécessité absolue.

e. — Cuisinier.

Art. 28. — Le cuisinier reçoit chaque jour de l'Econome de l'Hôpital les denrées alimentaires nécessaires à la nourriture des femmes en traitement à la Maternité, suivant la ration établie à l'Hôpital.

Il est responsable de tous les produits qui lui sont confiés.

Il apporte tous ses soins à la préparation des aliments et les distribue conformément aux indications de la feuille d'alimentation qui lui est apportée chaque matin, par une infirmière, immédiatement après la visite.

Il s'assure que la vaisselle, la verrerie, les couverts à l'usage des malades et du personnel sont toujours dans le plus grand état de propreté.

f. — Domestiques.

Art. 29. — Les annamites ou autres domestiques sont chargés de participer à l'entretien de la Maternité par le nettoyage des parquets et planchers, des murs et par tous travaux qui pourraient être rendus nécessaires.

Art. 30. — La main-d'œuvre pénale mise à la disposition de la

Maternité sera employée de 6 heures à 17 heures avec interruption de 11 1/2 à 13 heures, pour le repas du matin qui sera pris sur place. Elle sera placée sous la surveillance de la Maîtresse sage-femme qui fera exécuter les travaux prescrits. Elle peut être appelée à concourir aux soins de propreté de l'Établissement.

g. — Locaux.

Art. 31. — La répartition des locaux de la Maternité est faite par le Médecin, Chef du Service, après avis du Chef du Service de Santé. Aucune modification ne pourra y être apportée sans son ordre.

Art. 32. — Les travaux de réparation courante sont demandés par le Médecin, Chef de Service.

Art. 33. — Les couloirs de la Maternité sont éclairés pendant la nuit. Il en est de même de toutes les pièces où il pourrait être nécessaire d'entretenir de la lumière.

h. — Discipline et police des salles.

Art. 34. — Les malades en traitement à la Maternité sont sous l'autorité immédiate du Médecin de la Maternité.

Elles doivent se conformer aux consignes et obéir au personnel médical ou infirmier en ce qui concerne leur traitement et le bon ordre de l'établissement.

Art. 35. — Les malades doivent toujours être convenables à l'égard du personnel qui les soigne ; si elles ont à se plaindre, elles auront à s'adresser au Médecin ou à la Maîtresse sage-femme.

Art. 36. — Il est défendu aux malades de ne rien faire qui soit contraire au bon ordre, à la propreté ou aux convenances ou qui puisse nuire au repos des autres malades.

Art. 37. — Il leur est également interdit d'entrer dans les locaux tels que salle de stérilisation, cuisine, etc.

Elles ne doivent, sous aucun prétexte, communiquer avec les malades contagieuses.

Art. 38. — Les malades sont individuellement responsables des dégâts qu'elles pourraient commettre volontairement soit aux locaux, soit au matériel.

Les dégradations volontaires seront réparées à leurs frais.

En cas de désordre grave causé par une malade, le médecin pourra, si son état le permet, signer son exeat d'office.

i. — Visites.

Art. 39. — Les femmes hospitalisées à la Maternité sont autorisées à recevoir des visites tous les jours de 12 heures à 15 heures, sauf exceptions prescrites par le Médecin, si l'état des malades l'exige.

Des autorisations de visites pourront de même être accordées par le Médecin, en dehors des heures de visite réglementaires.

Aucune personne étrangère au service ne peut séjourner auprès des malades, en dehors de ces heures de visite, à moins d'une autorisation spéciale du médecin.

Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} décembre au 31 mars 1928, inclus.

(Du 19 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 avril 1891, réglementant l'emploi du scaphandre pour la pêche des huîtres nacrées et perlières en Océanie Française ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1903, réglementant aux Tuamotu la plongée au scaphandre, des huîtres nacrées et perlières ensemble l'arrêté du 19 août 1903, modifiant l'article 4 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1927 ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} août au 3 novembre 1927 ;

Sur le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des Pêches, en date du 8 novembre 1927 ;

Vu l'avis unanime de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières pour plongeur à nu sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} décembre 1927 au 31 mars 1928 inclus sur les bancs nacrés suivants :

Takume, en entier
Takaroa —
Takapoto —

Art. 2. — La plongée aux scaphandres est autorisée dans ces mêmes îles du 1^{er} février au 31 mars 1928 inclus. Pour Takume les scaphandres pourront plonger à compter du 1^{er} décembre 1927.

Art. 3. — Les huîtres devront être ouvertes de telle sorte que le malaxage des produits sexuels soit efficace. Les chairs seront triturées dans une caisse flottant le long de l'embarcation et munie d'un fond en grillage métallique.

En aucun cas ces chairs ne seront apportées à terre.

Les plongeurs sont autorisés à conserver seulement le muscle adducteur dit "Korori".

Le malaxage devra se faire au-dessus d'un fond de deux brasses au moins.

Art. 4. — Il est interdit de pêcher des nacrés dont la dimension soit inférieure à 0^m10 centimètres mesurées à l'extérieur suivant le plus grand diamètre des barbes du coquillage.

Art. 5. — Les côtres se livrant à la pêche au scaphandre seront munis d'installations permettant aux plongeurs au repos de s'étendre à l'abri des intempéries.

Les titulaires de patentes des scaphandriers devront avoir, soit à bord des côtres, soit à terre, au lieu de campement, les médicaments nécessaires aux soins de leur équipage.

La liste de ces médicaments et leur quantité sont fixées par le Chef du Service de Santé.

Art. 6. — Dans le but de remédier à l'appauvrissement des lagons, chaque propriétaire de scaphandre devra au cours de la saison, créer dans la partie au vent du lagon où il sera employé à la pêche, un banc de cent nacrés vivantes placées sur un fond propice suivant les indications du service compétent.

Art. 7. — Lorsque les armateurs des embarcations employées à la pêche au scaphandre voudront se déplacer d'un lagon ouvert à la plongée à un autre également ouvert pour y exercer leur industrie, ils devront faire à l'autorité administrative de l'archipel une déclaration de déplacement qui sera inscrite au rôle d'équipage.

Art. 8. — Tout chargement de nacrés donnera lieu à une déclai-

ration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité sur les lieux de plongée. Cette déclaration indiquera les quantités de nacres chargées et leur provenance.

Art. 9. — La surveillance de la pêche est exercée sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres ainsi que par les Chefs et les Mutois.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 19 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huitre nacrées et perlières dans les Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 11. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui, le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 19 novembre 1927,

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

*Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,*

MENEULT.

L'Administrateur des Iles Tuamotu,

HERVÉ.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole, à titre exceptionnel, à donner sa garantie à la Banque de l'Indo-Chine pour une avance permettant à la Chambre de Commerce de faire des achats de feuilles de zinc pour l'Agriculture.

(Du 19 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu les lettres des 21 et 27 octobre 1927 du Président de la Chambre de Commerce au Président du Comité Directeur de la Caisse Agricole par lesquelles la Chambre de Commerce demande la garantie de cet établissement envers la Banque de l'Indo-Chine pour l'ouverture d'un crédit de deux millions de francs qu'elle lui a demandée en vue de faire venir de France pour son compte, des feuilles de zinc destinées à être livrées aux planteurs pour garantir leur cocotiers contre les incursions des rats ;

Vu les délibérations du Comité Directeur de la Caisse Agricole à ses Séances des 21 octobre et 7 novembre 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Caisse Agricole est autorisée, à titre exceptionnel et pour les raisons exposées par le Secrétaire Général du Gouvernement dans son rapport en Conseil d'Administration à donner sa garantie à la Banque de l'Indo-Chine pour la somme de deux millions de francs (2.000.000 de francs) permettant à cet établissement de crédit de faire les avances nécessaires à la Chambre de Commerce pour l'achat de feuilles de zinc destinées à la protection des cocotiers.

Art. 2. — L'Administration se réserve le droit de contrôler l'emploi des fonds destinés à l'usage susindiqué.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ complétant l'article 13 de l'arrêté du 24 octobre 1924 sur la Caisse Agricole.

(Du 19 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu la nécessité d'assurer d'une façon intensive la protection des cocotiers contre les rats ;

Vu les délibérations du Comité Directeur de la Caisse Agricole dans ses séances des 5 octobre et 7 novembre 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté du 24 octobre 1924 réorganisant la Caisse Agricole est complété comme suit :

Les cocotiers se trouvant sur les terrains qui font l'objet des acquisitions, échanges, ou locations prévus au paragraphe 1^{er} du dit article 13, de même que ceux existant sur les terres données en hypothèques devront être munis d'une bague en zinc.

Cette mesure devra être appliquée dans un délai de six mois à compter du jour où les feuilles de zinc seront mises à la disposition des agriculteurs intéressés.

Le délai sera d'un an pour ceux qui empruntent sous le bénéfice de l'article 14.

La Caisse Agricole se réserve le droit de vérifier si les zincs ont été posés et si la cocoteraie a été débroussée.

En cas de non exécution de ces prescriptions le remboursement deviendra exigible.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de quatre-vingt-dix francs.

(Du 19 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921 :

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret de 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande en dégrèvement ci-jointe formulée par Madame Tehing Chi Yen n° 980 pour Dame Chain Tsu Chi n° 2858 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à Madame Teham Tsu Chi n° 2858, sur l'exercice 1927, s'élevant à la somme de quatre-vingt dix francs, savoir :

Dame Teham Tsu Chi n° 2858 montant d'une
taxe sur la propriété bâtie..... 90^f »

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes,
et Contributions,
LARGUÈRE.

ARRÊTÉ relatif à la revision de la classe 1928 et à l'examen des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927.

(Du 24 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté local n° 155 du 26 mars 1927, relatif au recensement de la classe 1928 ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 6 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 dans les colonies et son rectificatif en date du 8 août 1924 ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 20 avril 1927 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 581 I/I du 14 mai 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1928, nés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1908, et les ajournés des classes 1925, 1926 et 1927, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1^o A la chefferie de Taravao : Le 13 décembre 1927 de huit heures à onze heures, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

2^o A la Mairie de Papeete : Le 15 décembre 1927 de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Faaa, Pu-

naauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

Article 2. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la mairie de Papeete le 22 décembre 1927 à neuf heures.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de Recrutement, Messieurs le Maire de Papeete et les Chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision, sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la Loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de revision.

Article 4. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le lieutenant Commandant le détachement d'infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et affiché dans la Commune de Papeete et dans les districts de Tahiti et Moorea.

Papeete, le 24 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,
Chargé du Recrutement,

J. E. OBRECHT.

FAAUE RAA no nia i te maiti raa faehau no te pupu o te matahiti 1928 e te hiopoa raa i te mau taata no te mau matahiti 1925, 1926 e 1927.

(No te 24 no novema 1927.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, RAATIRA NO TE PUPU FETIA HANAHANA,

I te hioraa i te faaueraa mana tumu no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa Hau o te Fenua-nei ;

I te hioraa i te ture no te 1 no eperera 1923 no nia i te titauraa i te taata no te nuu faehau,

I te hioraa i te faaueraa a te Tavana Rahi, n° 155 no te 26 no mati 1927 no te maiti raa te mau taata no te matahiti 1928 ;

I te hioraa i te faaueraa mana no te 6 no mati 1924 o tei faataa i te huru no te haamanaraa i nia i te mau fenua aihuaaraa, e te parau faaafaro raa i taua faaueraa ra, no te 8 no atete 1924 ;

I te hioraa i te mau haapiaraa a te Faatere Hau Rahi no te 31 no titema 1925 ;

I te hioraa i te faaueraa mana (mau ohipa no te nuu) no te 20 no eperera 1927 ;

I te hioraa i te Rata a te Faatere Hau Rahi (no te mau fenua aihuaaraa) n° 581 I/I no te 14 no me 1927,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — E putuputu te Apooraa i haapao hia no te hiopoa

raa i te mau taurearea no te pupu matahiti 1928 oia hoi o tei fa-nau hia mai te 1 no tenuare e tae noa'tu i te 30 no eperera 1908 e oia toa te mau taata i vaiho hia no te mau pupu matahiti 1925, 1926 e 1927, i te mau vahi, te mahana e te hora i faaite hia i raro nei :

1^o *I te Fare Hau i Taravao* : I te 13 no titema 1927, mai te hora vau e tae noa'tu i te hora ahuru ma hoe, no te mau mataeinaa : Mataeia, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

2^o *I te Fare faaipoiporaa i Papeete* : I te 15 no titema 1927 mai te hora vau i te poipoi e tae noa'tu i te hora ahuru ma hoe e te afa, no te oire iho e no te mau mataeinaa ra o Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Faâa. Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

Irava 2. — E tairuru hopea te Apooraa no te ohipa maïti raa faehau no tana mau ohipa, i te Fare faaipoiporaa i Papeete, i te 20 no titema 1927 i te hora ivâ.

Irava 3. — Mai te au i te mau haapao raa a te irava 18 no te ture no nia i te ohipa maïti raa faehau, e mea titau hia te Tavana Oire e te mau Tavana mataeinaa no reira mai te mau taurearea i titau hia i te haere mai i mua i te Apooraa maïti raa faehau, i te tae hia mai i te mau putuputuraa. E tia ia ratou i te faaite i ta ratou mau manao, mai te au i te mau haapao raa a te irava 28 no te ture, i te tuu i ta ratou ioa i raro ae i te tapura maïti raa faehau no to ratou oire e aore ra, mau mataeinaa. E tuu ratou i nia ia ratou, mai te mau taata no te Apooraa faehau, i te tapao no to ratou toro'a.

Irava 4. — I te oti raa i te taio atea i te mau tapura maïti raa faehau, e hiopoa hia i roto i te hoe piha opani hia, te huru o te tino o te mau taurearea. Area ra, e faatia hia, mai te peu e e ani hia mai, i te hiopoa raa, te metua tane e aore ra te metua tiaï no te taurearea i faatae hia i te hiopoa raa.

Irava 5. — Ua haapao hia te Faatere Hau o te fenua nei e te Raatira tapao piti, Raatira no te pupu faehau no te mau fenua aihuarau, i to raua pae tataitahi no te haamana raa i teie nei faaue raa o tei tomite hia, poro hia, faaite hia i te mau vahi e au ra e tei pia atoa hia i roto i te Oire no Papeete e i te mau mataeinaa no Tahiti e Moorea.

Papeete te 24 no novema 1927.

SOLARI.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau Rahi mono,

GENTIL.

Te Raatira tapao piti, Raatira no te pupu faehau no te mau fenua aihuarau,

OBRECHT.

ARRÊTÉ désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1928.

(Du 24 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, et en particulier son rectificatif en date du 8 août 1924 ;

Vu le décret du 20 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 666, en date du 24 novembre 1927, relatif à la revision de la classe 1928 et à l'examen des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1928, est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
le Président de la Chambre d'Agriculture, *id.*
le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, *id.*

Article 2. — Le Conseil sera assisté :

d'un Médecin militaire ;
du Commandant du Détachement de Gendarmerie ;
d'un Sous-officier du bureau de Recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

*Le Lieutenant chargé
du recrutement,*
OBRECHT.

ARRÊTÉ relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires appelés sous les drapeaux.

(Du 26 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la Loi du 1^{er} avril 1923 et son rectificatif en date du 8 août 1924 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1927 pour la formation de la classe 1928 ;

Vu la D. M. Colonie n° 581-1/1 du 14 mai 1927 pour l'application de l'arrêté du 20 avril 1927.

Vu la lettre n° 7/T du Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En vue de ramener progressivement l'âge d'incorporation des classes à 21 ans révolus, les jeunes gens incorporés le 16 septembre 1927 seront envoyés en permission complémentaire en attendant leur passage dans la disponibilité le 16 avril 1928.

Art. 2. — Les jeunes gens incorporés le 16 décembre 1927 et ceux appartenant aux contingents à incorporer ultérieurement seront envoyés en permission complémentaire en attendant leur passage dans la disponibilité après huit mois de présence sous les drapeaux.

Art. 3. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 26 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale,
OBRECHT.*

ARRÊTÉ autorisant M. le Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, à établir trois réservoirs en tôle d'acier destinés à recevoir de l'huile lourde.

(Du 26 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie en vue d'obtenir l'autorisation d'établir trois réservoirs en tôle d'acier destinés à recevoir de l'huile lourde ;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande de M. le Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Directeur de la Compagnie Française de l'Océanie est autorisé à établir, derrière les bureaux de la Compagnie, quai de l'Arsenal, propriété de la Compagnie dans la partie du dit terrain qui borde la Centrale électrique de M. E. Martin, trois réservoirs en tôle d'acier destinés à recevoir de l'huile lourde à usage des moteurs Diésel et semi-Diésel.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.*

ARRÊTÉ désignant, pour l'année 1927, les membres du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

(Du 28 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1901 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les colonies des Antilles et de la Réunion, étendu aux autres colonies par le décret du 7 septembre 1884 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912 fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1927, M. Meneault, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est investi des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie.

M. Labouré, Président du Tribunal Supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pendant la même période ;

M. Vital, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux — en l'absence d'un Chef de bureau — est désigné auprès dudit Conseil pour les fonctions de Commissaire du Gouvernement ;

M. Bouzer, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration remplira les fonctions de Greffier du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1927.

SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 644, en date du 14 novembre 1927, M. Galenon, facteur de 4^{me} classe du Service des Postes est suspendu de ses fonctions pour une période de 8 jours avec retenue de solde.

Par décision du Gouverneur, n° 646, en date du 16 novembre 1927, un blâme sévère, avec inscription au dossier, est infligé à M. Paillet, Agent du Service actif des Contributions pour manquement grave à ses devoirs professionnels et incorrection à l'égard de ses chefs.

Par décision du Gouverneur, n° 647, en date du 16 novembre 1927, M. Caron (Robert), Agent technique des Travaux publics, est nommé Commis principal de 4^e classe des Travaux publics, pour compter du 1^{er} novembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 648, en date du 16 novembre 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M^{lle} Jeanne Maua, Institutrice adjointe à l'École Centrale, pour compter du 1^{er} novembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 650, en date du 17 novembre 1927, l'Agent de police de Paopao, Faata a Temaurii, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 novembre 1927 pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 657, en date du 19 novembre 1927, il sera ouvert à Papeete le mardi 20 décembre 1927, à huit heures du matin, dans les bureaux du Port, une session d'examen (brevet simple et supérieur) pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage.

Les candidats à ces examens, devront se faire inscrire au bureau du port, avant le 16 décembre 1927. Ils auront à fournir :

1^o Un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à l'emploi de navigateur, notamment en ce qui concerne l'aptitude visuelle.

2^o Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois.

3^o Leur acte de naissance.

4^o Leurs certificats de navigation.

La Commission d'examen est composée comme suit :

MM. Philiparie, chargé de l'Inscription Maritime, *Président* ;

Albert, Capitaine au long cours, *Examineur* ;

Le Gayic, *id.* ;

Lucas, Pilote, *id.*

La Commission d'examen dressera un procès-verbal des opérations et le transmettra au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n^o 663, en date du 21 novembre 1927, la patente délivrée à M. Edouard Nordman, l'autorisant à vendre des boissons d'alimentation à Niau lui est retirée par mesure disciplinaire.

Par décision du Gouverneur, n^o 664, en date du 21 novembre 1927, M. Tauria Raihauti, élève-stagiaire à la station de T. S. F. de Mahina est désigné pour remplir l'emploi d'opérateur, à bord de la " *Mouette* ", pour son voyage aux Tuamotu et aux Gambier.

Par décision du Gouverneur, n^o 665, en date du 24 novembre 1927, M. Garon, Commis principal du Service des Travaux publics est désigné comme Membre du Comité d'Instruction Physique et de Préparation Militaire en remplacement de M. Lafforgue, rapatrié sur France.

Par décision du Gouverneur, n^o 669, en date du 24 novembre 1927, la permission d'absence de 10 jours accordée par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à M. Mollon, Opérateur contractuel de T. S. F. aux Iles-Sous-le-Vent, pour compter du 18 novembre 1927 est prolongée jusqu'au 7 décembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n^o 671, en date du 26 novembre 1927, M. Timi Yeong Atim, Commis de 3^e classe du cadre local des Postes et des Télégraphes est élevé à la 2^e classe de son grade à partir du 1^{er} juillet 1927 pour l'ancienneté et du 1^{er} novembre 1927 pour la solde.

Par décision du Gouverneur, n^o 672, en date du 26 novembre 1927, une Commission est instituée à l'effet de dresser la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture en vue du prochain renouvellement biennal de cette Compagnie en 1928.

Cette Commission est composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, *Président* ;
Cadet, Magistrat ;

Rougier, Membre non sortant de la Chambre d'Agriculture ;

F. Teissier ; *id.* *id.*

Brugiroux, Chef de la Station agronomique et d'élevage.

La liste établie par la Commission sera transmise sans retard au Chef de la Colonie aux fins de publication au *Journal officiel* de la Colonie.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n^o 74, en date du 16 novembre 1927, le gendarme Vacherat, agent spécial faisant fonctions d'Administrateur aux Gambier cessera ses fonctions à la date du 25 juillet 1927, jour de l'arrivée de M. le Médecin aide-major Dezo-teux, Administrateur titulaire.

Par décision du Gouverneur, n^o 75, en date du 17 novembre 1927, est rapportée pour compter du 1^{er} août 1927, la décision n^o 141, en date du 17 mars 1923, nommant M. Vincent Ferrier Ja-neau, Infirmier à titre provisoire à Rikitea (Gambier).

M. Schmidt (Clément), remplira les fonctions d'infirmier du poste médical de Rikitea, à compter du 1^{er} août 1927.

AVIS OFFICIELS

FÉLICITATIONS

Papeete, le 16 novembre 1927.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

à Monsieur Le Gall, Médecin-major des Troupes coloniales, à Taravao,

La manifestation qui a eu lieu le 6 novembre courant à Taravao pour commémorer le Centenaire de Marcelin BERTHELOT, a été très réussie en tous points.

Le succès vous en revient en grande partie et je me fais un plaisir de vous adresser mes sincères félicitations pour les magnifiques résultats obtenus.

J'adresse également mes félicitations à vos collaborateurs à qui je vous prie de les transmettre.

SOLARI.

Enquête de *commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutivement, à compter du 1^{er} décembre 1927, sur une demande formulée par les Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un entrepôt d'hydrocarbure sur un terrain sis au quartier d'Asaro (Fautaua, district de Pare).

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1927, à 17 heures.

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 novembre 1927.

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Avis.

L'adjudication pour la fourniture de 600 tonnes de ciment et de 160 tonnes d'acier pour le Service des Travaux publics, fixée au 3 décembre est reportée au Samedi 17 décembre 1927.

Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie" Centenaire de Marcellin Berthelot.

2^{me} LISTE

Service des Travaux Publics (dont 325 fr. versés par les ouvriers des warfs et hangars)	439 »
Ecole Centrale de Papeete	333 50
District de Mataiea	757 »
Produit de la Fête de Taravao et souscriptions	16.889 25
Produit de la Soirée cinématographique de Pajara ..	859 75
<i>Ile Huahine:</i>	
District de Tefarerii	300 »
— de Fiti	834 »
— de Fare	541 »
— de Maroe	158 »
— de Haapu	500 »
— de Maeva	500 »
Ecole de Fare	70 »
Colombani Ambroise	50 »
Paquier Emile	20 »
Pugeault Charles	30 »
Total	22.269 50
Total de la liste précédente	5.993 »
Total général	28.262 50

Papeete, le 26 novembre 1927.

Le Secrétaire-Trésorier du Comité,
A. DROLLET.

SERVICE DU TRÉSOR.

AVIS

Un concours pour un emploi de Commis à la Trésorerie de Papeete aura lieu le lundi 19 décembre 1927, à huit heures du matin au Secrétariat Général.

(Concours primitivement fixé au 16 novembre dernier).

Lettre de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, au sujet des feuilles de zinc.

Papeete, le 22 novembre 1927.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des dernières démarches que j'ai faites, et des décisions qui ont été prises par la Chambre de Commerce, relativement à l'achat des feuilles de zinc pour le baguage des cocotiers.

Ainsi que je vous en avais informé, la Chambre de Commerce avait décidé de faire une première commande de 300.000 feuilles de zinc, et de compléter ensuite le million de feuilles, dont l'achat avait été décidé, par des commandes successives de 100 ou 200.000 feuilles, par chaque navire et suivant les besoins.

J'avais en conséquence, adressé au Directeur de la Banque, une lettre dont vous avez bien voulu approuver les termes, et dans laquelle je demandais, en faveur de notre Compagnie, une ouverture de crédit de deux millions de francs, qui devait être garantie

par la Caisse Agricole. J'avais prié M. Nouët de bien vouloir transmettre cette demande à son Administration Centrale, en lui demandant d'envoyer la réponse par câble, et le plus tôt possible, afin que nous puissions faire la commande ferme assez tôt pour que le zinc soit embarqué sur "Antinoüs" qui devait quitter Marseille le 1^{er} novembre.

Comme aucune réponse n'était encore arrivée le 20 octobre, date extrême pour permettre le chargement sur "Antinoüs", et d'accord avec vous, je demandais au Directeur de la Banque de consentir à la Chambre de Commerce une ouverture de crédit provisoire de 70.000 fr., représentant le quart de la valeur des 100.000 feuilles de zinc que je décidais de commander à valoir sur les 300.000 feuilles. J'espérais obtenir l'envoi de ce premier contingent, en payant le quart à la commande et le solde par traite documentaire à l'arrivée de la marchandise.

M. Nouët consentit à cette ouverture de crédit partiel à condition que je puisse obtenir la garantie de la Caisse Agricole.

Vous avez bien voulu m'autoriser à ce moment, à faire une démarche auprès du Président du Comité Directeur de la Caisse Agricole pour demander la garantie provisoire de cet établissement, garantie qui fut accordée sous la réserve de votre approbation. Tout était donc en ordre pour cette première commande, et le Directeur de la Banque fit le nécessaire pour transmettre l'ouverture de crédit en France.

Malheureusement, ces diverses démarches prirent plus de temps que j'en avais de disponible pour la commande, et quand je passais l'ordre des 100.000 feuilles de zinc, les délais étaient dépassés et l'embarquement sur "Antinoüs" ne put être fait.

Cependant, le crédit de deux millions demandé à la Banque était accordé et vous avez bien voulu vous dérangier vous-même, le 22 octobre au soir, pour me faire connaître cette bonne nouvelle.

Abandonnant alors le projet devenu irréalisable, de faire venir un premier contingent de cent mille feuilles, je fis le nécessaire pour que la commande des trois cent mille feuilles puisse être exécutée par le navire suivant, qui doit quitter Marseille le 10 janvier 1928.

Pour obtenir de la Caisse Agricole, sa garantie pour la totalité de l'ouverture de crédit de 2 millions, j'écrivis une seconde lettre au Président du Comité Directeur, lettre dont vous avez bien voulu également approuver le texte. La garantie demandée nous fut accordée par le Comité Directeur toujours sous réserve de votre approbation.

J'ai donc, en conséquence, confirmé la commande et annoncé au fournisseur que le crédit destiné à couvrir cette première expédition, allait être ouvert incessamment.

En ce qui concerne particulièrement la commande, je crois devoir vous faire connaître que sur les suggestions de mes collègues, j'ai demandé 20.000 feuilles de zinc de 1 m. 10, destinées à baguer les cocotiers dont le tronc dépasserait 1 mètre de circonférence. De plus, la Chambre de Commerce a maintenu la largeur des feuilles à 35 centimètres, estimant que cette dimension était nécessaire pour rendre le baguage efficace et barrer la route aux rats qui sautent aisément par-dessus des feuilles moins larges.

Ceci m'amène à vous rendre compte d'une démarche que fit auprès de moi, M. le Président du Syndicat Agricole de Tahiti, envoyé par M. le Secrétaire Général, pour s'entendre sur la cession possible au Syndicat, de feuilles de zinc introduites par la Chambre de Commerce pour le compte de la Colonie.

Le Syndicat avait ou devait commander en France, des feuilles de zinc pour lesquelles il voulait bénéficier de l'exonération qui serait accordée à celles commandées par notre Compagnie. Pour simplifier l'opération, j'ai proposé au Président du Syndicat de

prendre sa commande à notre compte et de la comprendre dans le lot que nous recevrons, tant pour l'exonération des droits d'entrée, que pour le paiement, sur notre ouverture de crédit, et ce, malgré que les feuilles de zinc commandées par le Syndicat, n'aient pas la dimension de 35 centimètres que nous avons jugée indispensable. Notre Compagnie avait déjà accordé, en principe, une autorisation pareille, sous réserve de votre approbation, pour des agriculteurs qui avaient demandé directement et avant qu'il en soit question à la Chambre de Commerce, les feuilles de zinc dont ils avaient besoin pour leur plantation. J'ai également offert au Président du Syndicat de lui fournir les feuilles de zinc que nous recevrons nous-mêmes et qui, étant plus larges, seraient plus efficaces que les siennes, et ceci avec les mêmes conditions de paiement que nous devons accorder aux particuliers. Le Président du Syndicat nous objecta que les feuilles de zinc que devait faire venir le Syndicat ne coûteraient que 2 fr. 25 prises au quai, alors que les nôtres devaient être sensiblement plus chères. Je lui ai fait remarquer qu'il y avait une différence très sensible dans la largeur des feuilles de zinc, celles commandées par la Chambre de Commerce ayant 5 centimètres de plus que celles du Syndicat, d'où la différence de prix.

J'ai aussi offert au Président du Syndicat de faire venir si le Syndicat tenait à cette dimension, des zincs de 30 centimètres, de prendre sa commande et de la transmettre pour le compte de la Chambre de Commerce, à son fournisseur, tout cela, pour faire profiter le Syndicat de l'exonération prévue pour les zincs introduits par la Chambre de Commerce pour le compte de la Colonie et aussi pour permettre à ses membres de profiter de l'ouverture de crédit que nous avons obtenue et des facilités de paiement que nous pouvions accorder.

Mais, après avoir consulté ses collègues, le Président du Syndicat est venu me prévenir que le Syndicat déclinait mes offres et préférait conserver son indépendance, et le bénéfice moral de son initiative.

Il est malheureusement à craindre que les agriculteurs qui auront à employer ces feuilles de zinc n'ayant que 30 centimètres de largeur, aient fait une dépense inutile, pour avoir voulu faire une économie sur le prix d'achat, car il a été prouvé, et le Président du Syndicat l'a d'ailleurs lui-même reconnu, dans l'entretien que nous avons eu dans le bureau du Secrétaire Général, qu'il fallait au moins 14 pouces, soit 35 centimètres pour empêcher les rats de sauter par-dessus la feuille de zinc.

J'ai déjà reçu des demandes pour environ 85.000 feuilles de zinc, sans compter les demandes des Tuamotu, que je n'ai pas encore en ma possession.

A ce propos, je dois vous remercier d'avoir bien voulu me communiquer la lettre du Président du Conseil de district d'Hitiaa, vous faisant connaître la décision prise par le district, pour le paiement des feuilles de zinc. L'idée, chaleureusement approuvée par nos collègues, de consacrer la première récolte de coprah, en entier pour les paiements des zincs, mérite d'être fortement encouragée dans les autres districts, car si cette mesure se généralisait, elle simplifierait singulièrement les opérations de la Chambre de Commerce, en diminuant ses risques, en lui permettant de renouveler plus souvent la commande de feuilles de zinc, et par suite, de donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes.

J'en arrive maintenant à la façon dont je compte organiser la partie comptable de notre opération. La Chambre de Commerce a décidé que le mieux était de l'organiser comme une comptabilité commerciale, c'est-à-dire avec Journal, Grand Livre et Livre de Caisse, dans lesquels seront comptabilisées, suivant les méthodes

classiques, toutes les opérations faites : paiement de traites, délivrance des feuilles de zinc, et réception de fonds en paiement. Il sera créé, en plus, un livre d'inscription des demandes, sur lequel seront inscrites les demandes de feuilles de zinc au fur et à mesure de leur réception, et un autre livre, où seront inscrites, au jour le jour, les livraisons de zinc.

Les fonds reçus, soit d'avance, soit au moment de la livraison, soit encore aux échéances fixées pour les paiements, seront inscrits au Livre de Caisse, passés en écriture, puis versés à la Banque au crédit de notre compte "avances en compte courant".

Suivant la demande du Comité Directeur de la Caisse Agricole, une balance mensuelle des opérations comptables sera remise à cet établissement, un autre exemplaire sera remis sur sa demande au Directeur de la Banque de l'Indochine.

Cette comptabilité sera tenue indépendante du budget de la Chambre de Commerce, qui sera remboursé des premiers frais qui ont été avancés pour les radios, afin qu'aucune confusion se produise entre les deux comptabilités.

En terminant, je suis heureux de vous faire connaître que la Compagnie des *Messageries Maritimes*, m'accordant la demande de rabais que je lui avais faite, a consenti une réduction de 25 % sur le taux du fret pour les feuilles de zinc introduites par la Chambre de Commerce. Par le dernier courrier, j'ai adressé au Directeur de cette Compagnie, les remerciements de la Chambre de Commerce et les miens, pour la faveur qu'il avait bien voulu nous accorder.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mes sentiments dévoués et de ma considération très distinguée.

Le Président,
Ch. BÉRARD.

RAPPORT du Chef de la Station Agronomique et d'Élevage de Tahiti, sur les dégâts occasionnés à certaines plantations de la Colonie, par l'insecte "Aspidiotus destructor".

Au cours d'une récente visite des plantations des districts de Haapiti et Papetoai à Moorea, ayant constaté les ravages assez sérieux causés à une centaine de cocotiers dispersés sur diverses cocoteraies par une maladie parasitaire, je prélevai diverses parties des cocotiers contaminés : feuilles, fleurs, fruits, afin de pouvoir procéder, à la Station Agronomique, à des recherches aussi complètes que possible sur la cause du mal.

Toutes précautions ont été prises pour que ces échantillons ne deviennent pas ici des éléments de propagation du fléau.

Une inspection générale autour de Tahiti m'a d'ailleurs, depuis, permis de m'assurer que dans la plupart des districts de l'île, des foyers de la maladie existent.

Ici comme à Moorea, elle sévit avec beaucoup plus d'intensité dans les régions à climat sec. A Teahupoo, district cependant très humide un certain nombre de cocotiers ont été néanmoins attaqués et plusieurs ont péri, d'autres sont sérieusement menacés.

Les cocotiers à fruits verts (*haari oviri*) semblent plus exposés aux attaques du parasite que ceux à noix jaunes (*haari rearea*).

Ainsi qu'un premier examen superficiel effectué sur les plantations elles-mêmes me l'avait fait prévoir, la maladie en question est causée par un insecte de la nombreuse famille des cochenilles, répandues un peu partout dans le monde entier et plus connues sous les noms vulgaires de "Poux des plantes", "*Gal-linsectes*", etc.

Cet insecte minuscule atteignant précisément à cette époque-ci (fin de la saison sèche) le terme final du cycle de ses diverses métamorphoses, j'ai été assez heureux pour l'obtenir, en laboratoire, sous la dernière forme qu'il revêt et qui est celle de l'insecte parfait.

L'examen attentif de ses formes, dimensions et couleur aux diverses phases de son développement : œuf, larve, nymphe, insecte ailé, enveloppe cireuse recouvrant les femelles, disques cérigènes autour de la vulve, ainsi que le rapprochement que j'ai pu faire avec certains spécimens entomologiques reçus tout dernièrement du Gouvernement des Iles Fidji, m'ont permis de classer comme suit la cochenille en question :

Espèce..... A destructor.
Genre..... Aspidiotus.
Famille des coccides.
Groupe des Phytophthires.
Sous-ordre des Homoptères.
Ordre des Hémiptères ou Rhynchotes.

Dimensions.

Voici, d'après les recherches effectuées sur les échantillons prélevés à Moorea, quelques mensurations se rapportant aux diverses formes de l'insecte, dont il sera fait plus loin une description sommaire.

Oeuf près d'éclosion..... 0 m/m, 160 × 0, m/m 075.
Jeune larve..... 0 m/m, 210 × 0, m/m 112.
Nymphe..... 0 m/m, 462 × 0, m/m 252.

Mâle....	Corps	longueur..... 0, m/m 323.
		largeur..... 0, m/m 168.
	Ailes, longueur..... 0, m/m 462.	
	Stylet, longueur..... 0, m/m 210.	
	Antennes, longueur..... 0, m/m 350.	
Longueur totale de l'insecte parfait (non compris antennes et stylet)..... 0, m/m 532.		

Chez les cocotiers infestés, les feuilles se dessèchent progressivement au fur et à mesure que l'invasion se développe. Les fruits des arbres fortement attaqués tombent souvent avant complète maturité ou n'atteignent pas leur grosseur normale. Vient ensuite une certaine période d'improductivité après laquelle l'arbre finit lui-même par périr si aucune circonstance favorable n'intervient pour le sauver (pluie abondante ou traitement).

A l'œil nu, la face inférieure des feuilles d'un cocotier envahi par le parasite, se montre couverte d'une ou de plusieurs couches de très petites écailles blanchâtres, formant par endroits un véritable feutrage de couleur grise pouvant atteindre un millimètre d'épaisseur. Fleurs et fruits sont également attaqués.

Les feuilles, pédoncule et nervures compris, présentent un aspect de bois mort, comme si une flamme avait léché légèrement les parties vertes. Les jeunes fruits eux-mêmes ont l'épiderme jauni avant l'heure ; certains, attaqués très jeunes, noircissent extérieurement.

L'examen microscopique des tissus montre que les chloroplastes sont altérés dans les cellules des folioles récemment infestées et qu'ils ont complètement disparu dans les parties de la plante plus anciennement atteintes.

Description sommaire de l'insecte

Femelle pondreuse : Chaque bouclier cireux, ou écaille, est formé d'un tissu à mailles très fines, impénétrable à l'eau que l'alcool fort ramollit et qui n'est soluble qu'en partie seulement dans

l'éther. Sous cette carapace se trouve un insecte femelle, couleur jaunâtre, immobile, asymétrique et apode, sans rostre, apparemment dépourvu d'yeux. Son corps est transparent et permet d'apercevoir à l'intérieur les œufs qu'il contient. Lors de la ponte, qui a lieu par plusieurs orifices, les œufs sont abrités, jusqu'à l'éclosion des larves, sous l'enveloppe cireuse qui recouvre la pondreuse elle-même. Celle-ci meurt après quatre ou cinq pontes successives d'une quarantaine d'œufs environ chacune.

Larve : De chaque œuf sortira une larve dont la tête porte deux yeux simples (ocelles) de couleur rouge, un petit rostre conique incliné sous le thorax, et deux antennes ; son dernier plissement abdominal porte des soies (paraphyses). Cette larve, mobile, possède six pattes dont la tarse de chacune d'elles est ramifiée à l'extrémité.

Pendant la plus grande partie de l'année, sauf pendant la fin de la saison fraîche et sèche, toutes les larves qui sortent de dessous la carapace protectrice sont des larves femelles. Elles se répandent sur les feuilles voisines ou sont dispersées par le vent, parfois à d'assez grandes distances. Elles se fixent au moyen de leur rostre qu'elles enfoncent dans le parenchyme des feuilles, perdent leurs pattes, leurs antennes, leurs soies, et redeviennent semblables à leur mère. A leur tour elles produiront des œufs, d'où sortiront de nouvelles larves.

Nymphes : Vers la saison où nous sommes, le polymorphisme de ces insectes s'accroît. Certaines petites larves, nettement segmentées, se transforment en nymphes qui, passant par une sorte de chrysalidation, donnent naissance, chacune, à un insecte complètement différent de celui qui l'a produit, c'est le mâle dont nous avons pu obtenir plusieurs spécimens.

Insecte parfait : Contrairement à la femelle qui est aptère, le mâle possède deux ailes transparentes finement dentelées sur les bords et un peu plus longues que son corps ; sa couleur est jaunâtre, sa tête, mobile, porte deux yeux rouges et deux longues antennes à neuf articles garnis de poils. Son thorax, nettement différencié, porte trois paires de pattes dont le tarse mono articulé est garni de soies rigides. Le prolongement de l'abdomen ou pygidium porte un long stylet.

Uniquement créé pour la reproduction, le mâle ne vit guère plus d'une journée pendant laquelle il féconde un grand nombre de femelles, après quoi il meurt.

Origine probable de la maladie

Il faudrait remonter à environ une quarantaine d'années en arrière pour retrouver la première apparition à Tahiti d'une épidémie sérieuse de cochenilles s'attaquant aux cocotiers. Les vieux palmiers subsistant encore qui furent alors très fortement éprouvés par l'épidémie, portent tous la trace du ralentissement végétatif qui leur fut causé par un autre genre d'aspidiotus non moins redoutable, lequel fit subir aux cocotiers des dommages importants se répartissant sur une centaine de mille cocotiers au moins, pour la seule île de Tahiti.

On pensait alors avec raison que le mal avait dû être importé dans la Colonie en même temps que certains plants de vigne, d'eucalyptus, d'acacias etc... venus d'Australie, de Bourbon et de Madagascar.

Des mesures énergiques (destruction par le feu des arbres infestés) jugulèrent très rapidement et de façon à peu près radicale l'invasion qui s'était manifestée après une sécheresse particulièrement prolongée, condition climatérique excessivement favorable au développement de l'épidémie. L'absence prolongée de chute de pluie facilita en effet la conservation et la multiplication de ces insectes.

L'Aspidiotus dont nous venons de constater la présence et les premiers dégâts sérieux, existe dans la plupart des pays reliés à Tahiti par les lignes de navigation, et sa présence dans les îles de la Société a déjà été signalée depuis longtemps par divers entomologistes. Cette cochenille n'avait pas paru jusqu'à ce jour présenter de graves dangers pour l'Agriculture. Il a fallu l'exceptionnelle et longue sécheresse que nous venons de subir, circonstance essentiellement favorable, pour que les quelques foyers de vie où la maladie couvait à l'état latent, menacent aujourd'hui de revêtir la forme épidémique et de devenir des centres de propagation dangereux. S'il n'y est rapidement porté remède.

Zones les plus exposées

Les régions les plus sèches sont celles qui se trouvent les plus exposées, ce sont : pour Tahiti, les districts de Paea, Punaauia, Faaa, Pirae, Arue, Haapape et la commune de Papeete ; pour Moorea, Haapiti, Papetoai et Teavaro-Teaharoa.

Les localités où les chutes de pluie sont plus fréquentes, peuvent être considérées comme à peu près à l'abri de l'invasion, si celle-ci est enrayée par ailleurs. Leur climat relativement humide constitue le meilleur obstacle naturel à l'envahissement. L'air humide et les embruns maritimes lui sont également contraires.

Moyens de destruction

Intempéries. Si l'insecte n'était pas protégé par le bouclier spécial en matière cireuse qui le recouvre et qui fait que l'eau glisse sans toucher à la surface de son corps, les grandes pluies, surtout celles accompagnées de vent, qui s'abattent sur nos îles pendant la saison chaude et qui, vraisemblablement, avaient empêché jusqu'à présent la maladie de s'étendre, contribueraient grandement à nous en débarrasser.

Ennemis naturels : Divers parasites de ces cochenilles et que j'ai rencontrés assez fréquemment en étudiant l'insecte prédateur lui-même, existent dans nos îles. Tels sont par exemple : "Aspidiotiphagus citrinus" Craw. et "Aphelinus Chrysomphali" Merc., deux hyménoptères chalcidiens ; certain "Chrysopa" ou Hémérobe, névroptère connu aussi sous le nom de "Perle" et dont les œufs pédicelés se rencontrent en grand nombre sur la face des feuilles opposée à celle occupée par les coccides. Ces insectes entomophages que nous avons ici la bonne fortune de posséder, et que des savants avisés sont même venus chercher pour les introduire et les propager chez eux, aux îles Fidji par exemple, sont de très utiles auxiliaires de nos agriculteurs.

D'autres ennemis naturels d'"Aspidiotus destructor" pourraient, au besoin, être utilement introduits, on lui en connaît un assez grand nombre d'efficaces qu'il serait superflu d'énumérer ici. Mais, de même que celles des pluies, leur action paraît, dans certains cas, insuffisante pour constituer à elle seule un moyen de lutte suffisamment efficace.

Qui veut la fin, veut les moyens. Il n'existe qu'une seule méthode pour lutter avantageusement contre l'insecte en question, elle est probante, c'est celle qui consiste à sacrifier immédiatement et sans hésitation les quelques centaines de palmiers atteints, en les détruisant par le feu, afin de protéger les milliers d'arbres sains qui peuplent nos cocoteraies.

Après deux ou trois opérations énergiques successives effectuées en temps opportun, les pluies périodiques et les insectes entomophages dont j'ai parlé plus haut, suffiront à tenir l'ennemi en respect.

Manière d'opérer : Pour éviter le plus possible la dispersion des parasites et la contamination des arbres du voisinage des places infestées, je pense qu'il serait préférable de ne procéder autant

que possible à l'incendie des cocotiers sacrifiés, que par temps couvert, même un peu humide, et sans vent. Par temps sec, la colonne d'air chaud qui monte du foyer, entraîne toujours avec elle, avant qu'elles aient péri, des jeunes larves non fixées. Celles d'entre-elles qui échappent à la destruction sont ainsi transportées sur les palmiers voisins et y fondent de nouvelles colonies. Dans ces conditions le mal fait tache d'huile et son extinction peut durer longtemps.

Pour certains arbres légèrement atteints et dont quelques palmiers basses sont seules envahies par les insectes, il peut être suffisant de ne pas pousser le flambage jusqu'à la destruction complète du cocotier. Dans ce cas on pourrait se contenter de flamber le feuillage envahi au moyen de torches emmanchées au bout de longues perches dont l'extrémité, incombustible, serait constituée par un bout de tuyau ou autre support métallique. Ces torches pourraient être confectionnées économiquement soit avec des feuilles sèches de cocotier, soit avec de l'étaupe ou de la bourre de coco imbibée de pétrole. En employant l'huile de schiste l'opération, même sans être poussée jusqu'à la calcination des palmiers, pourrait donner d'excellents résultats, car la fumée épaisse dégagée par la combustion du pétrole constitue par elle-même un excellent insecticide.

De toute façon, il conviendra toujours de procéder à l'incendie de l'arbre *debout, avant de l'abattre.* Un cocotier infesté qu'on couperait au pied sans en avoir préalablement brûlé les feuilles, et qu'on laisserait tomber dans la plantation, propagerait infailliblement la maladie dans un grand rayon. Un tel procédé, loin d'être un remède ne serait qu'une considérable aggravation du mal.

A. BRUGIROUX.

ANNONCES JUDICIAIRES

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Chang Nam, n° 1542, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au six décembre mil neuf cent vingt-sept, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Henri Grand, es-qualités de syndic de la faillite Tong Yuen et C^{ie}, au sujet d'une demande en report de la date de cessation de paiement de ladite faillite.

En conséquence M. Chang Nam, n° 1542, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. POUPET.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Loc Fouk, n° 1409, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au six décembre mil neuf cent vingt-sept, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Henri Grand, es-qualités de syndic de la faillite Tong Yuen et C^{ie}, au sujet d'une demande en report de la date de cessation de paiement de ladite faillite.

En conséquence M. Loc Fouk, n° 1409, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. POUPET.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

Avis.

Le Tribunal de Commerce de Papeete, par jugement du 22 novembre 1927, a déclaré en état de faillite le sieur MEW YEN LEE, n° 1886, commerçant à Papeete et en a fixé provisoirement l'ouverture au 19 septembre 1927.

M. le Président de ce Tribunal a été nommé commissaire et M. Henri Grand, syndic provisoire de ladite faillite. L'apposition des scellés et le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes ont été aussi ordonnés.

Le présent extrait a été affiché par le Greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de Commerce, et selon procès-verbal en date du 24 novembre 1927.

Le Greffier,
G. POUPET.

Le Tribunal de Commerce de Papeete, par jugement du 15 novembre 1927, a déclaré en état de faillite le sieur SUN TUNG LEE n° 2032, commerçant à Papeete et en a fixé provisoirement l'ouverture au 19 septembre 1927.

M. le Président de ce Tribunal a été nommé commissaire et M. Henri Grand, syndic provisoire de ladite faillite. L'apposition des scellés a été aussi ordonnée.

Le présent extrait a été affiché par le Greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de Commerce, et selon procès-verbal en date du 19 novembre 1927.

Le Greffier,
G. POUPET.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE COLONIALE DE L'Océanie

ACTES CONSTITUTIFS.

I

Suivant acte sous seings privés en date du 27 septembre 1927, dont un original a été déposé le même jour en l'Étude de M^e E. Thuret, Notaire à Papeete, M. FRÉDÉRIC RIEDER, et M. FERNAND D'ESPAGNE DE VENNEVELLES, ont établi les statuts d'une Société anonyme des quels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières en Océanie et dans les pays limitrophes. L'exploitation agricole de l'île MOTANE, et de terrains dans la vallée Hanamate, île Hiva-Oa, Archipel des Marquises, et de tous autres immeubles situés dans les Établissements français de l'Océanie.

L'acquisition et la location de tous immeubles.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus stipulés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de COMPAGNIE COLONIALE DE L'Océanie.

Art. 4. — Le siège social est à Papeete, Établissements français de l'Océanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Colonie ou de la Métropole, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 44 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORT. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — MM. Frédéric Rieder, publiciste, demeurant à Papeete et Fernand d'Espagne de Vennevelles, rentier, demeurant à Papeete, apportent à la Société :

1^o Le bénéfice de leur voyage d'étude des affaires agricoles, commerciales, industrielles et financières dans les Établissements français de l'Océanie.

2^o Le bénéfice de la concession de l'île Motane, Archipel des Marquises, consentie par le Domaine de la Colonie des Établissements français de l'Océanie à M. Fr. Rieder, suivant acte sous seings privés en date à Papeete du six septembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré et transcrit au Bureau des hypothèques de Papeete le six septembre mil neuf cent vingt-sept, volume deux cent quarante-neuf, numéro cent huit.

3^o Le bénéfice de la concession des terres *Pabaatai, Hinena, Huitona, Papanui, Avopeva, Anaekaoka, Fauhiki*, formant ensemble une aire triangulaire de cent hectares environ, ainsi que de la terre *Guvea*, situées dans la vallée Hanamate, île Hiva-Oa, Archipel des Marquises, consentie par le Domaine de la Colonie à M. Fr. Rieder, suivant acte sous seings privés en date à Papeete, du six septembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le six septembre 1927, volume deux cent quarante-neuf, numéro cent sept.

La substitution de la présente Société à M. Fr. Rieder, dans ces concessions sera soumise à l'autorisation de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

La Société aura la propriété et la jouissance des apports à compter du jour de sa constitution et elle sera subrogée, à partir du même jour dans tous les droits et obligations des apporteurs relativement à ces apports.

En rémunération de ces apports il est attribué :

1^o à M. Fr. Rieder, mille cinq cents actions de cent francs entièrement libérées, et cinq cents parts de fondateur sur les mille ci-après créées.

2^o à M. Fernand d'Espagne de Vennevelles, mille actions de cent francs entièrement libérées et cinq cent parts de fondateur.

Les actions d'apport resteront soumises aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1893.

Quant aux parts de fondateur elles seront délivrées auxdits attributaires dans les deux mois de la constitution de la Société. A l'effet des attributions qui précèdent, il est créé mille parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit ensemble, et dans la proportion de un millième pour chacune, à vingt pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale, pour un premier dividende de six pour cent à servir aux actionnaires et pour l'attribution au Conseil l'Administration ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après.

Les titres de parts de fondateurs seront extraits d'un livre à

souche numérotés de un à mille, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-après leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quelque soit le chiffre du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une assemblée générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 53.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre IX des présents statuts.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en dix mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions deux mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à MM. Frédéric et de Vennevelles en représentation partielle de leurs apports.

Les sept mille cinq cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Toutefois le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires en numéraire jusqu'à concurrence de deux millions de francs pour porter ce capital à trois millions de francs et ce, aux époques et dans les proportions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'art. 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le Conseil sera renouvelé par tiers tous les deux ans à l'assemblée générale ordinaire. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des pres-

criptions légales et de celles de l'art. 44 ci-après relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 47. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus il est attribué dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde est réparti comme suit :

Quatre-vingts pour cent aux actionnaires.

Vingt pour cent aux porteurs des parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacés par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux art. 42, 43 et 44 ci-dessus.

Art. 53. — I — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts de fondateur ci-dessus créés.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réduction nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'art. 6 ci-dessus.

De la création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de tout ou partie des parts existantes.

De transformation des parts de fondateur.

De modifications aux statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société ni aucun droit d'accès aux assemblées générales de ses actionnaires.

III. — Cette association prend la dénomination de « **Syndicat des parts de fondateur de la Compagnie coloniale de l'Océanie.** »

IV. — Son siège est à Papeete. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

VII. — L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs M. Frédéric Rieder et M. Fernand d'Espagne de Vennevelles.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en assemblée générale à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du conseil d'administration de la Société anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales, que de lettres adressées aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles au siège de l'association.

Les forme et délai du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

II.

Suivant acte reçu par M. E. Thuret, Notaire à Papeete, le vingt-sept septembre 1927, MM. F. Rieder et F. de Vennevelles ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « **Compagnie Coloniale de l'Océanie** », et s'élevant à sept cent cinquante mille francs représenté par 7.500 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en numéraire a été entièrement soucrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs.

Et il a été représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms et les adresses des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III.

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive de la « **Compagnie coloniale de l'Océanie** », tenue à Papeete le 27 septembre 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite Société aux termes de l'acte reçu par M^e Thuret, Notaire, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports faits à la Société par MM. Frédéric Rieder et Fernand d'Espagne de Vennevelles, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive de la « **Compagnie coloniale de l'Océanie** », tenue à Papeete, le 10 octobre 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par MM. F. Rieder et F. de Vennevelles et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'art. 18 des statuts: Messieurs Frédéric Rieder, Fernand d'Espagne de Vennevelles et Pierre Miller, demeurant tous à Papeete, lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé comme commissaire M. Henri Villierme, comptable à Papeete, lequel a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV.

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration de la « **Compagnie coloniale de l'Océanie** », tenue à Papeete le 10 novembre 1927, il appert :

1° Que le Conseil d'Administration a nommé M. Frédéric Rie-

der, Président pour un an et l'a délégué pour faire toutes les déclarations, dépôts et publications que comportent la constitution de la Société.

2° Que M. Georges Ahnne, a été nommé secrétaire pour la même durée.

3° Que le siège social de la Société est fixé à Papeete, place de la Cathédrale.

4° Que M. Frédéric Rieder, Président est chargé de la Direction générale des affaires de la Société et que le Conseil d'Administration lui a conféré à cet effet tous ses pouvoirs énoncés en l'article 25 des statuts à l'exception de ceux relatifs aux constitutions d'autres Sociétés, apports et souscriptions à toutes autres Sociétés et intérêts dans toutes participations et tous syndicats.

V.

Expédition de l'acte contenant les statuts de la Société, et la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, et copie certifiée des deux délibérations des Assemblées constitutives et de la première délibération du Conseil d'Administration ont été déposées le 19 novembre 1927, au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete.

Pour extrait et mention :

F. RIEDER.

RATICIDE LIOT — HAAMOU IORE

Destruction des rats par les cultures microbiennes qui déterminent chez ces rongeurs une maladie contagieuse causant la mort au bout de 6 à 10 jours.

Non dangereux pour l'homme et les animaux domestiques.
Dépôt général chez M. ARMAND HERVÉ à Papeete.

En vente dans toutes les principales maisons de commerce.

A VENDRE

1 Piano *HENRI HERZ*, état neuf.
1 Automobile *DODGE*.

S'adresser à M. CH. BÉRARD, Maison RAOULX.

SOCIÉTÉ SHUN-WO-CHONG ET C^{ie}

Siège social : Quai de Commerce.

Achat de produits du pays : Bichos de mer — Fungus — Ailerons de requins — Etc. etc.

A des prix avantageux.

SAVON CADUM

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

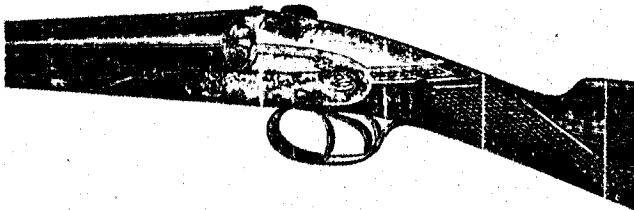
Maison Fondée à COUVET en 1830.

FUSIL CHARLIN

à canon fixe et à éjecteurs.

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger).

LE MEILLEUR DES FUSILS.



L'ARME IDÉALE AUX COLONIES.

Ses principaux avantages :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, absolument silencieux.
- Élégance incomparable.

Notice franco : L. CHARLIN & Co ARMES — St Etienne (Loire).

Conditions spéciales pour Messieurs les fonctionnaires.

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne

et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and Fire Assurance".

S'adresser : M. Marius BERTRAND.

A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6^{me} kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux :

VIAGES MOINS SIX TOUS UN AN

Abonnements à EXCELSIOR
COURONNE 100 fr. — 25 fr. — 5 fr.

LA PAGE FR. MODES
LA PAGE DE T.S.P.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.1	29.1	25.7	27.3	70	67	764.4	762.2	S-O	S-O	1	2	»	Rosée.
2	18.9	29.1	25.1	27.0	76	77	764.0	762.0	N-E	S-O	0	3	»	
3	20.0	28.6	25.0	26.0	82	76	763.1	762.0	N-E	N-E	1	8	»	
4	19.8	28.4	25.2	26.8	74	65	762.9	761.9	N-E	N	2	9	»	
5	18.5	28.9	25.0	26.1	71	74	763.0	761.1	N-E	S	1	9	»	
6	18.5	28.5	26.1	26.8	65	64	762.5	760.9	N-E	N	0	1	»	Rosée.
7	20.6	29.2	27.0	27.3	70	74	762.0	760.5	O	O	1	7	»	
8	22.5	28.9	26.4	27.1	72	56	763.0	761.4	S-E	S-O	9	1	gouttes	
9	19.4	30.0	25.9	27.0	62	57	763.5	762.1	N-E	O	0	9	»	
10	20.1	29.9	26.0	27.2	70	64	764.0	762.2	S-O	S-O	0	8	gouttes	
11	19.5	29.3	26.2	27.4	70	62	763.2	761.3	N-E	E	0	1	»	Rosée.
12	20.1	30.1	26.8	27.5	72	74	762.0	760.3	N	N-O	7	1	»	
13	22.0	31.0	27.0	28.2	72	68	762.0	761.0	N-E	N-E	1	1	0.8	
14	20.3	30.1	27.6	27.7	69	69	762.2	761.0	E	N-E	1	2	»	
15	20.2	28.2	25.3	25.6	81	85	762.0	760.0	E	S	7	9	1.1	
16	21.8	25.2	22.1	25.0	91	82	761.9	760.1	N	N-O	10	10	10.9	
17	21.9	29.9	24.9	27.1	79	72	762.0	760.0	N-O	N-E	9	9	0.2	
18	22.0	27.2	24.0	24.4	92	85	762.0	760.2	N-O	S-O	10	10	6.0	
19	21.3	23.3	24.2	26.2	88	76	762.2	761.0	S-E	N-O	10	4	5.3	
20	21.0	30.0	25.1	26.4	77	68	762.5	761.2	S	N-E	9	10	»	
21	19.9	31.1	26.0	26.8	61	59	763.0	761.0	N	N-O	1	2	»	
22	17.9	31.1	25.4	27.9	60	52	763.7	761.6	N-E	N-O	1	6	»	
23	17.8	30.2	25.3	26.1	58	61	765.0	763.0	N-E	N-E	2	5	»	
24	17.8	30.8	25.9	27.8	56	53	765.0	763.0	N-E	O	1	4	»	
25	20.1	29.9	25.1	27.0	70	64	764.0	762.1	N-O	S-O	1	5	gouttes	
26	20.0	29.0	25.8	26.3	70	68	764.9	763.0	E	S-O	10	10	gouttes	
27	20.7	30.1	25.1	27.0	76	69	765.0	763.0	E	S-O	10	10	»	
28	21.9	30.1	26.8	27.0	65	63	764.3	763.0	S	S-O	8	9	»	
29	21.8	24.2	23.0	22.9	91	91	764.0	762.0	E	N-E	10	10	21.2	
30	20.3	27.1	23.8	26.7	83	58	762.9	761.0	N-E	S-O	9	10	2.4	
Moyenne	20.2	29.2	25.4	26.6	73	69	763.2	761.5	Pluie totale		47 ^m /m ⁹		Nombre de jours de pluie : 8.	

A Papeari : 17 jours de pluie et 182^m/m⁹ d'eau.Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.